



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 15 juin 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-032090**Monsieur le directeur général
Transports Pialla
20 rue du pont noir - Z.I. de Faveyrolles II
26700 Pierrelatte**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0887

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 12 juin 2012 dans vos locaux à Pierrelatte, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de détenteur et de transporteur d'emballages destinés à contenir des substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juin 2012 avait pour objet principal de vérifier la tenue des engagements pris par la société Transports Pialla en tant que détenteur d'emballages non soumis à agrément de la part de l'autorité compétente et de vérifier d'une manière générale les obligations de la société dans le cadre de son activité de transporteur de substances radioactives.

La société Transports Pialla possède 12 emballages non soumis à agrément : 8 emballages de type IP-2 du même modèle de colis et 4 emballages de type A de 2 modèles de colis différents. Les inspecteurs ont étudié en détail les certificats et dossiers de conformité de tous ces modèles de colis. Ils ont estimé que les dossiers des emballages de type IP-2 sont globalement conformes aux exigences de la réglementation, même si la qualité de leur rédaction peut être améliorée et qu'une mise à jour est nécessaire. Par contre, la conformité des modèles de colis de type A à l'épreuve de gerbage n'a pu être démontrée, de même que l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis après qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Les inspecteurs ont ensuite consulté les fiches de maintenance des emballages. Ils ont pu noter une récente amélioration dans le suivi et la traçabilité des maintenances effectuées. Toutefois, lors d'un changement de joint, un modèle différent a été utilisé, sans que l'équivalence entre les deux modèles ait pu être apportée.

Les inspecteurs ont également consulté le rapport annuel du Conseiller Sécurité Transport pour l'année 2011, et n'ont pas formulé de remarques.

Enfin, les inspecteurs ont consulté le programme de radioprotection, et y ont noté l'absence de fiches d'exposition.

II. Demands d'actions correctives

Demande n° 1 : Les dossiers de conformité DS/DC/SICOM/PIAU/123134-2, DS/DC/SICOM/PIAU/123135-8, DS/DC/SICOM/PIAU/123136-3 et DS/DC/SICOM/PIAU/123137-9 ne démontrent pas la conformité des modèles de colis à l'épreuve de gerbage décrite au paragraphe 6.4.15.5 de l'ADR de même que l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis après qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires, comme requis au paragraphe 6.4.7.14 de l'ADR. En l'absence de ces démonstrations, je vous demande de ne plus utiliser ces emballages en tant que colis de type A.

Les démonstrations apportées étant suffisantes pour le type IP-2, ces emballages pourront être utilisés comme tel, mais un dossier et un certificat de conformité devront être établis auparavant.

Demande n° 2 : Les dossiers et certificats de conformité de plusieurs emballages nécessitent des mises à jour, car ils comportent en particulier des références réglementaires obsolètes ou ont dépassé leur date de validité. Je vous demande que soit réalisée une revue complète de vos dossiers et certificats de conformité afin de normaliser la situation. Notamment, les démonstrations de la non augmentation de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis après qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires doivent prendre en compte les résultats des essais réalisés lors de la certification ISO 1496-1. Des critères sur la tenue du calage du contenu doivent également être définis.

Demande n° 3 : Le joint d'un emballage a été changé lors d'une maintenance par un joint d'un type différent de celui prévu dans le dossier de conformité. Je vous demande de démontrer que le nouveau type de joint ne dégrade pas la sûreté de l'emballage ou, à défaut, de procéder au remplacement de ce joint par celui prévu dans le dossier de conformité.

III. Observations

Observation n° 1 : Le programme de protection radiologique ne comporte pas de fiches d'exposition. Elles devraient être ajoutées.

Observation n° 2 : Lors des prochaines opérations de maintenance, il conviendrait de fournir au maintenancier le dossier de conformité afin qu'il ne s'écarte pas des préconisations de ce dernier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette Clémenté